

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
18 octobre 2000
N^o 42

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1177-2000	Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6607
1178-2000	Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6607

Règlements et autres actes

1168-2000	Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6609
1175-2000	Activités de chasse (Mod.)	6609
1179-2000	Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdap	6615
1192-2000	Ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	6615
Code des professions	— Arpenteurs-géomètre — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.) ...	6616

Projets de règlement

Code des professions	— Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6619
Renseignements relatifs à la réalisation de travaux	requérant un permis de construction	6621

Décrets

1127-2000	Nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire associé au Conseil du trésor	6623
1128-2000	Nomination de M ^e Jean Maurice Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement	6623
1130-2000	Règlement 00-061 de la Ville de Montréal	6623
1132-2000	Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6624
1133-2000	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal	6625
1134-2000	Autorisation de la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec du Programme de rénovation résidentielle — Radisson (PRRR)	6627
1135-2000	Signature de l'entente modificatrice n ^o 1 à l' Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole, de l' Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'entente modificatrice n ^o 1 à l' Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999	6631
1136-2000	Autorisation au ministre de l'Éducation de conclure une entente avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc.	6633
1137-2000	Madame Annie Simard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse	6633
1138-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 78 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000	6635
1141-2000	Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec	6636
1142-2000	Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	6636

1143-2000	Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources	6636
1144-2000	Dissolution du Parc technologique du Québec métropolitain et le transfert de ses droits et obligations au Parc technologique de la région de Québec	6637
1145-2000	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec	6638
1146-2000	D ^{re} Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	6638
1147-2000	Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	6639
1151-2000	Transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement	6639
1152-2000	Forme, périodicité et autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James	6641
1153-2000	Nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James	6642
1154-2000	Nomination de quatre membres et désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	6644
1155-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000 ...	6645
1156-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	6646
1157-2000	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	6646
1158-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Pierre Drouin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6647
1159-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Serge Côté comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6648
1160-2000	Renouvellement du mandat de M ^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale	6650
1161-2000	Renouvellement du mandat de madame Diane du Tremble comme membre de la Commission de l'équité salariale	6652
1162-2000	Renouvellement du mandat de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale	6654
1163-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale de ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 4 et 5 octobre 2000	6656

Avis

Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le... — Proposition de regroupement — Délai additionnel	6659
--	------

Erratum

Regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer	6661
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2000, 4 octobre 2000

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 731 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 4 octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 641 et 642 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 4 octobre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 641 et 642 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34943

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2000, 4 octobre 2000

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 et 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le 19 octobre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 9 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34944

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2000, 4 octobre 2000

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE l'Approvisionnement des deux Rives satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « l'Approvisionnement des deux Rives ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet le 1^{er} novembre 1999.

34941

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2000, 4 octobre 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du deuxième alinéa de l'article 55 et des paragraphes 9^o et 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1^{er} mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665) et 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'aucune modification ne lui a été apportée depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 40, 55, 2^o al. et 162, par. 9^o et 18^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet» ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Petit gibier» ou d'un permis de chasse pour résident «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans, peut chasser en vertu du permis de ce titulaire.

Ce conjoint ou cet enfant doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut chasser en vertu d'un permis d'un titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il est accompagné de ce titulaire ou du conjoint de celui-ci, âgé de 18 ans et plus, lequel doit avoir en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque ce conjoint ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas est un résident, celui-ci doit être titulaire, le cas échéant, du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises de ce conjoint et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.»

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident» par «un non-résident».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 7^o, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 3^o de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

«13.1 Le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident «Petit gibier», son conjoint ou l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans qui utilise ce permis ne peut chasser le lièvre ou le lapin à queue blanche au moyen de collet.»

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants

«Le chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer vers ou en travers d'un tel chemin dans les parties de la zone 22, dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire de même que dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11. Il ne peut non plus

* Le Règlement sur les activités de chasse a été édicté par le décret n^o 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529). Il n'a pas subi de modification depuis.

tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les zones 3, 4, 5, 6, 10 et 11.

Toutefois dans les zones 3, 4, 10 et 11, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse ni à un chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie, situé dans cette zone.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

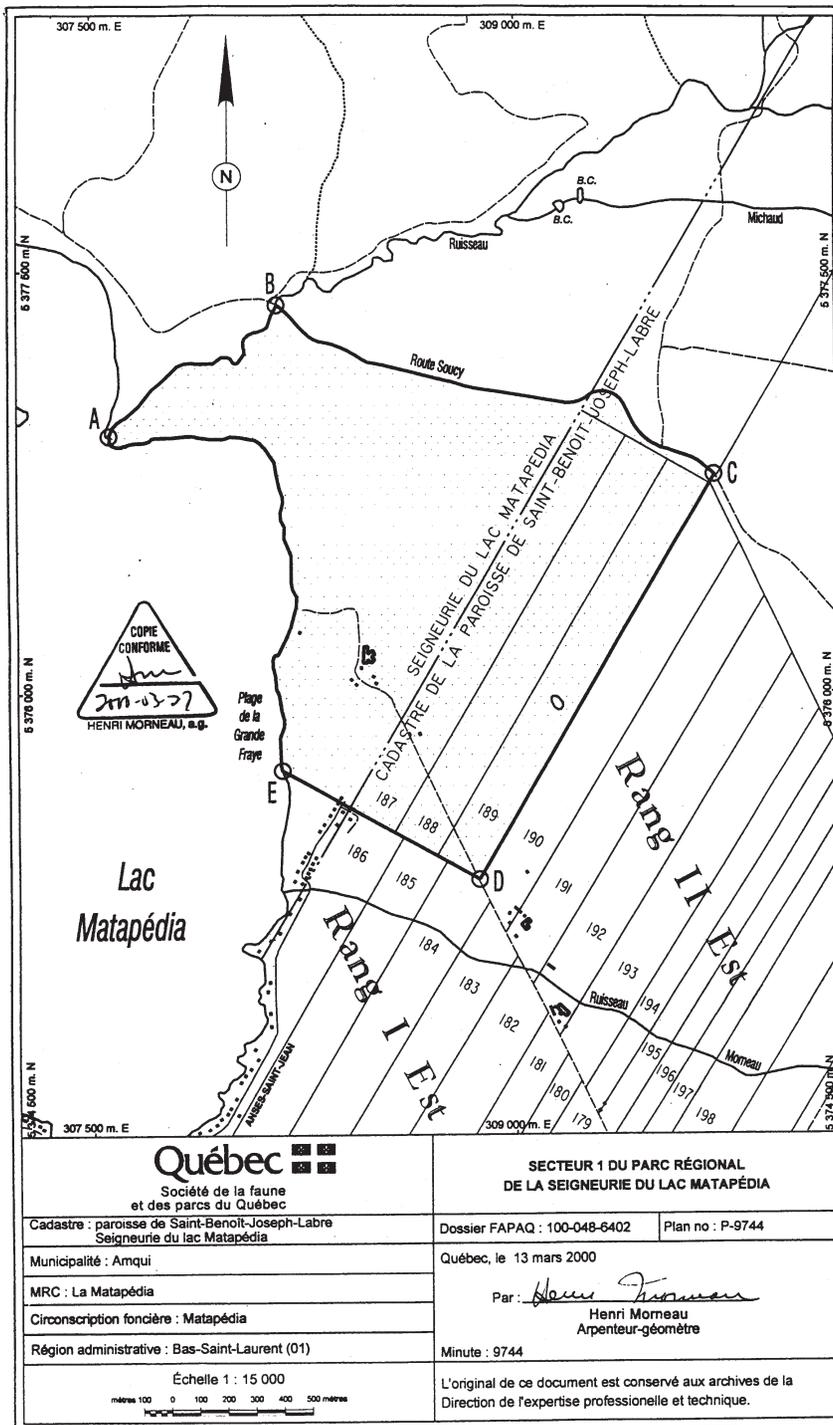
«**15.1.** Un chasseur ne peut chasser qu'au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'un engin de chasse visé au paragraphe 7^o ou 8^o de l'article 31 du Règlement sur la chasse dans les secteurs identifiés aux plans apparaissant aux annexes I, II et III.»

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article IX» par «l'annexe IX».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes I, II et III ci-jointes.

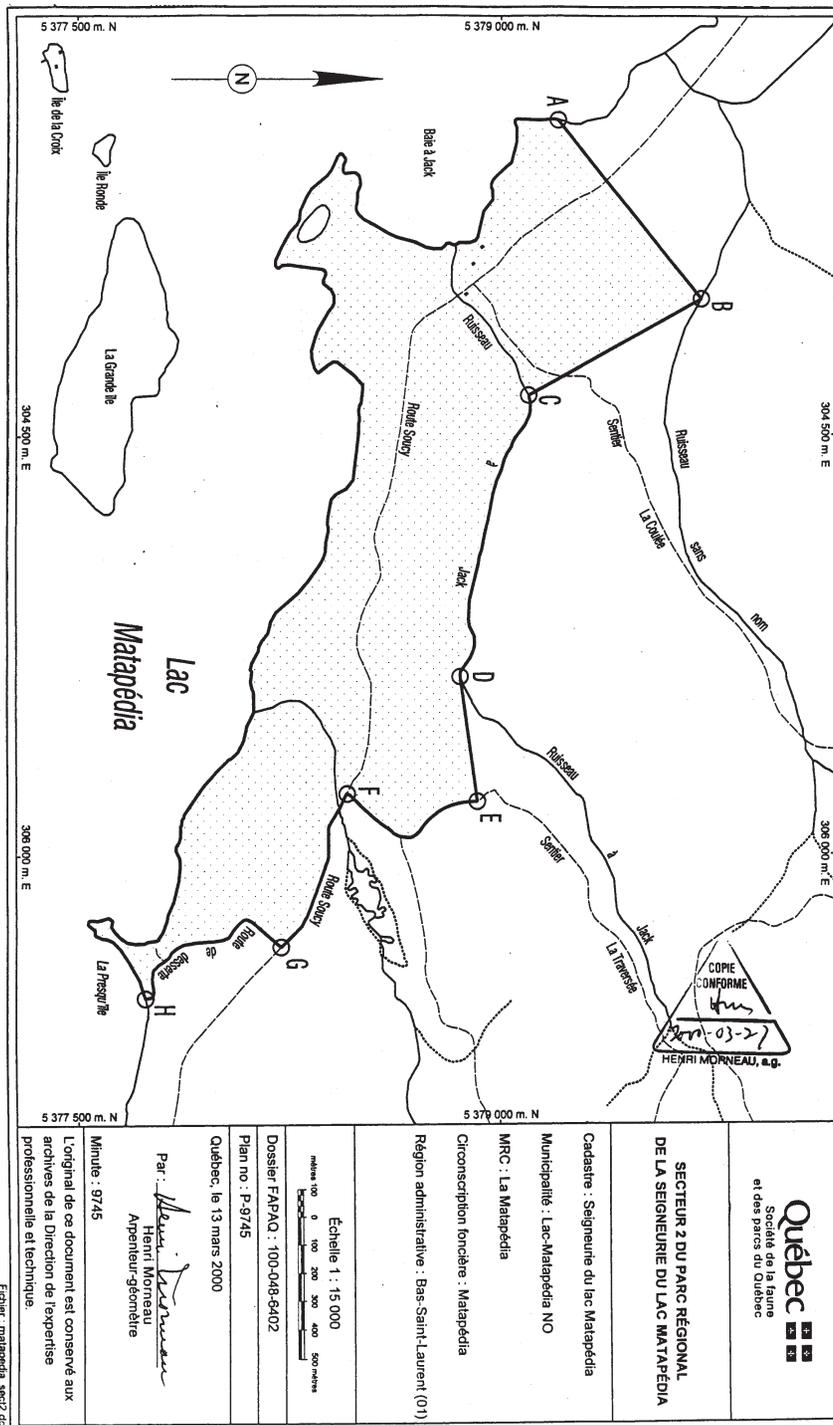
11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I



<p>Québec Société de la faune et des parcs du Québec</p>		<p>SECTEUR 1 DU PARC RÉGIONAL DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA</p>	
Cadastre : paroisse de Saint-Benoit-Joseph-Labre Seigneurie du lac Matapédia		Dossier FAPAQ : 100-048-6402	Plan no : P-9744
Municipalité : Amqui		Québec, le 13 mars 2000	
MRC : La Matapédia		Par :	
Circonscription foncière : Matapédia		Henri Morneau Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)		Minute : 9744	
Echelle 1 : 15 000 			
L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.			

ANNEXE II



COPIE
CONFORME
HENRI MORNEAU, s.g.

Québec
Service de la faune
et des parcs du Québec

**SECTEUR 2 DU PARC RÉGIONAL
DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA**

Cadastre : Seigneurie du lac Matapédia

Municipalité : Lac-Matapédia NO

MRC : La Matapédia

Circonscription fondère : Matapédia

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

Echelle 1 : 15 000
0 100 200 300 400 500 mètres

Dossier FAIPAQ : 100-048-6402

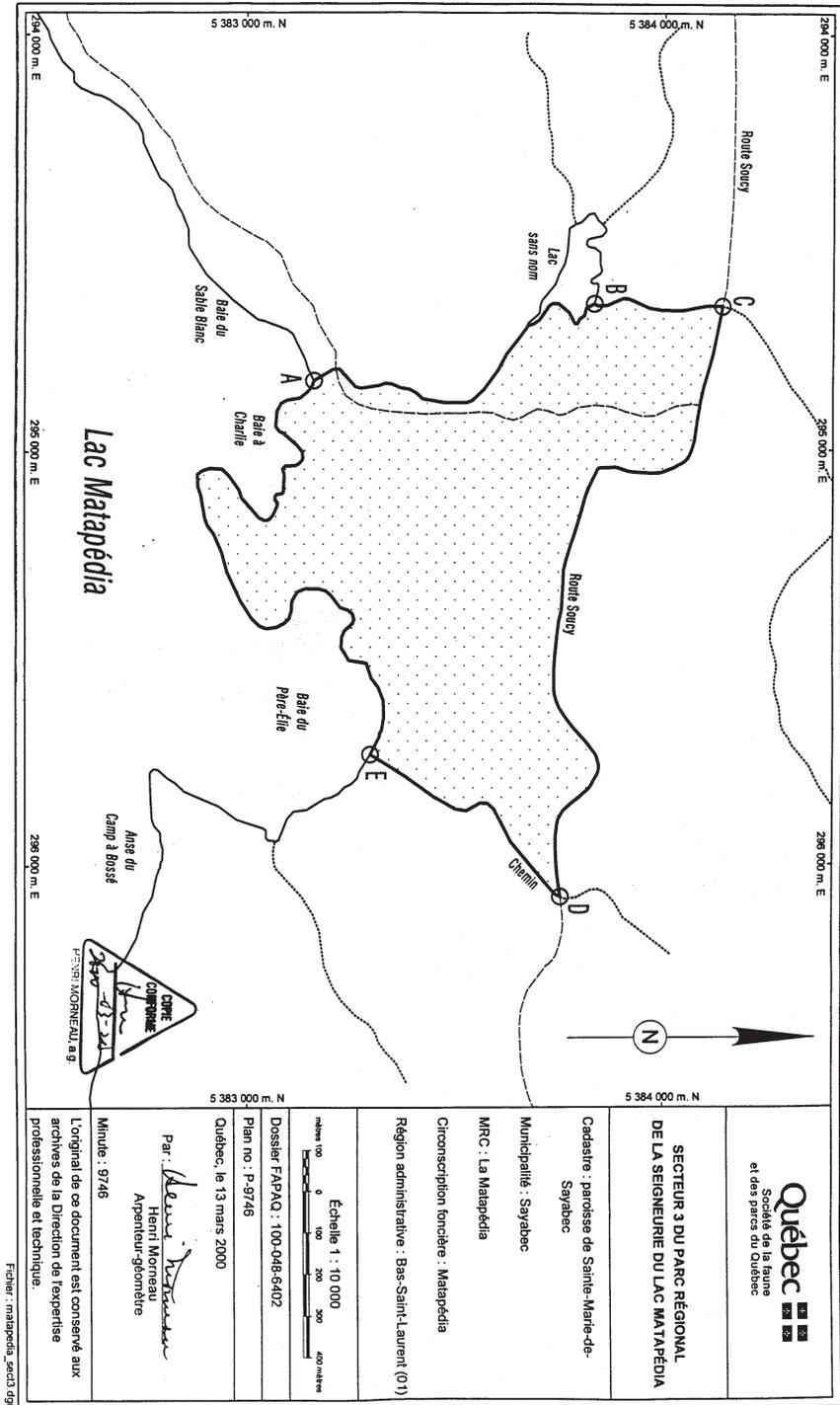
Plan no : P-9745
Québec, le 13 mars 2000

Par : *Henri Morneau*
Henri Morneau
Arpenteur-géomètre

Minute : 9745
L'original de ce document est conservé aux
archives de la Direction de l'expertise
professionnelle et technique.

Fichier : matapédia_ssect2.dgn

ANNEXE III





Québec

 Société de la nature

 et des parcs du Québec

SECTEUR 3 DU PARC RÉGIONAL

DE LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA

Cadastre : paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec

 Municipalité : Sayabec

MRC : La Matapédia

 Circonscription foncière : Matapédia

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)

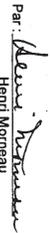
Echelle 1 : 10 000



 Dossier FAPAD : 100-048-6402

Plan no : P-9746

 Québec, le 13 mars 2000

Par : 

 Henri Morneau

 Arpenteur-géomètre

Minute : 9746

 L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Fichier : matapedia_sacts.dgn

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2000, 4 octobre 2000

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec
par Nasdaq
(2000, c. 28)

Nasdaq

— Exercice des activités de bourse au Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec
par Nasdaq
(2000, c. 28, a. 9)

1. Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et des règlements pris pour son exécution applicables aux émetteurs assujettis ne s'appliquent pas à un émetteur dont les actions sont admises à la négociation par l'entremise des systèmes de The Nasdaq Stock Market, Inc. sauf s'il existe tout autre motif qui fait en sorte que cet émetteur doit être un émetteur assujetti au Québec en vertu de cette loi et des règlements pris pour son exécution.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

34945

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2000, 4 octobre 2000

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Ministère de la Santé et des Services sociaux

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que la ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « de transférer, céder ou transporter » par les mots « d'hypothéquer ou de céder »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° le directeur général de la Direction générale des services à la population;

2° le directeur général adjoint de cette direction;

3° le directeur de la Direction des investissements et du partenariat;

4° le chef du Service des investissements et du financement;

5° M. Jean Turcotte, de la Direction des investissements et du partenariat;

6° le directeur de la Direction du soutien au réseau;

7° M. Charles Hardy, de la Direction du soutien au réseau. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Le directeur général de la Direction générale du financement, du suivi budgétaire et des technologies de l'information est autorisé à signer l'autorisation d'un emprunt fait par un établissement public pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement, conformément

à l'article 13 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (2000, c. 17). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34946

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n^o 420-93 du 24 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34973

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n^o 1643-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6922), n'a jamais été modifié.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'objet du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs est de faire en sorte que le client ayant un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte pour services professionnels puisse, sous réserve de certaines conditions, en demander la conciliation auprès du conciliateur de l'Ordre. Une procédure d'arbitrage est également offerte au client.

Le projet de règlement assurera la confidentialité des dossiers de conciliation, à l'instar des dossiers d'arbitrage, permettant ainsi aux parties de se sentir libres de faire toutes les offres voulues en vue de régler le différend qui les oppose.

Par ailleurs, le client devra obtenir l'assentiment de l'ingénieur avant de procéder au retrait de sa demande d'arbitrage. Ce projet prévoit également une augmentation du montant en litige pour qu'un conseil de trois arbitres soit formé. Dorénavant, le montant en litige devra être de 10 000 \$ ou plus (au lieu de l'actuel 3 000 \$) pour qu'il y ait un conseil d'arbitrage formé de trois arbitres. Ainsi un seul arbitre entendrait les demandes dont le montant en litige serait inférieur à 10 000 \$. Cette modification permettra de réduire les frais d'arbitrage.

Un autre amendement servira à réduire les délais inhérents à la procédure d'arbitrage en permettant au président de l'Ordre de choisir, parmi une banque de noms désignés par le Bureau ou le Comité administratif,

le ou les trois arbitres qui feront partie du conseil d'arbitrage. Également, un délai de quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition serait dorénavant prévu pour qu'une sentence arbitrale soit rendue plutôt qu'un délai de six mois, à partir de la demande d'arbitrage.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Louise Laurendeau, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél.: (514) 845-6141 ou 1-800-461-6141, télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) modifié par le règlement approuvé par le décret 813-84 du 4 avril 1984 et par le règlement approuvé par le décret 822-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe *a* de l'article 1.02, des mots « directeur général » par le mot « secrétaire ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les deux alinéas suivants:

«**2.02** Le client ou la personne qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte, acquitté ou non, peut en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les soixante (60) jours de la date de la réception de ce compte.

L'alinéa précédent s'applique également au client ou à la personne qui, à l'acquit de celui-ci, a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte d'un membre.»

3. Le premier alinéa de l'article 2.04 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «cinq» à la première ligne et par le remplacement du mot «étude» par les mots «employeur» à la troisième ligne.

4. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.»

5. Ce règlement est de plus modifié par l'ajout de l'article 2.08 suivant:

«**2.08** Le dossier de conciliation est déposé chez le conciliateur qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie, en tout ou en partie, qu'à ces dernières ou à leur avocat. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur; il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans.»

6. L'article 3.01.01 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa les mots «et de ses annexes.».

Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par l'alinéa suivant:

«La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du membre.».

7. L'article 3.01.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «étude» par le mot «employeur» à la troisième ligne.

8. L'article 3.01.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «consignée» par le mot «constatée» à la deuxième ligne.

Cet article est de plus modifié par le retrait des mots «déposée auprès du conciliateur ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est» et par

le remplacement des mots «dans la sentence arbitrale» par les mots «par l'arbitre».

9. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, partout où il se trouve, du nombre 3 000 par 10 000.

Cet article est de plus modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants:

«Le comité administratif désigne des membres de l'Ordre pour agir à titre d'arbitres.

Le président de l'Ordre choisit, parmi les membres désignés conformément à l'alinéa précédent, le ou les trois membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.».

10. Le premier alinéa de l'article 3.04.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «six mois de la demande d'arbitrage» par les mots «quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition.».

11. L'article 3.04.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.04.02** La sentence arbitrale est déposée auprès du conciliateur. Elle est transmise à chacune des parties ou à leur avocat, par courrier recommandé, dans les dix jours de ce dépôt.».

12. Le premier alinéa de l'article 3.04.06 de ce règlement est modifié par l'ajout du mot «ou» après le mot «dernières» à la quatrième ligne et par le retrait des mots «, au syndic et aux membres du Bureau» à la quatrième et cinquième lignes.

Le deuxième alinéa de cet article est modifié par l'ajout des mots «Sur demande de l'une ou l'autre des parties,» au début de cet alinéa et par l'ajout des mots «, dans les soixante (60) jours de la réception de la sentence» après le mot «audition» à la fin de cet alinéa.

13. L'annexe I de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «ou du mandataire» après les mots «nom du client» dans la parenthèse en dessous des mots «Je, soussigné,».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la SECTION IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES et des articles 4.01 et 4.02 suivants:

«**4.01** Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au conciliateur après la date de son entrée en vigueur.

4.02 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

34974

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

Permis de construction

— Renseignements relatifs à la réalisation de travaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que le fonctionnaire municipal responsable de l'émission d'un permis de construction doit obtenir de la personne qui demande un tel permis et prescrit dans quel délai et de quelle façon ces renseignements doivent être transmis à la Régie du bâtiment du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Gagnon, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone: (418) 691-2039, télécopieur: (418) 643-3204).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120.2)

1. Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance d'un permis de construction exigé par un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) transmet au secrétaire de la Régie du bâtiment les renseignements suivants:

1^o le nom de la municipalité ainsi que son code géographique tels qu'indiqués dans l'édition annuelle du Répertoire des municipalités du Québec produite par Les Publications du Québec;

2^o le numéro et la date de la demande du permis de construction;

3^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets ainsi que le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction, soit un entrepreneur;

5^o l'emplacement des travaux;

6^o la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;

7^o la valeur estimée des travaux;

8^o les dates prévues du début et de la fin des travaux;

9^o le nombre d'étages du bâtiment;

10^o la classification du bâtiment établie suivant l'annexe.

2. Les renseignements sont transmis dans les deux jours suivant la demande de permis:

1^o sur papier, au moyen d'un formulaire fourni par la Régie ou au moyen d'un document reproduisant des données produites par un logiciel, à la condition, dans ce cas, que les données soient présentées de façon claire et intelligible et qu'elles apparaissent dans le même ordre que celui où elles apparaissent dans le formulaire fourni par la Régie;

2^o sur support informatique, soit au moyen de bandes magnétiques, de disquettes ou par la télétransmission de données, à la condition que s'y retrouvent les mêmes renseignements que ceux qui apparaissent dans le formulaire fourni par la Régie et à la condition que l'équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec ceux utilisés par la Régie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

A Établissement de réunion

B Établissement de soins ou de détention

C Habitation

C1 Appartement

C2 Copropriété divise

C3 Pension de tous genres

C4 Maison

C4.1 Unifamiliale

C4.2 Duplex

C4.3 Triplex

C4.4 Multifamiliale (autres)

C4.5 Jumelée

C4.6 En rangée

C5 Chalet

C6 Autres bâtiments où dorment des gens

D Établissement d'affaires

E Établissement commercial

F Établissement industriel

34940

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Gilbert comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marcel Gilbert, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 135 617 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Marcel Gilbert, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

34909

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Maurice Latulippe comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Jean Maurice Latulippe, directeur des politiques du secteur municipal au ministère de l'Environnement, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 94 870 \$, à compter du 2 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à Me Jean

Maurice Latulippe, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

34910

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le règlement 00-061 de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit que le règlement, même s'il décrète un emprunt, n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal a adopté le 18 avril 2000 le règlement 00-061 afin de conclure une convention avec Hydro-Québec concernant le projet de construction par la société d'état d'un lien d'alimentation sous-fluvial entre le poste Marie-Victorin, situé à l'entrée du pont Jacques-Cartier, à Longueuil, et le point d'entrée de La Ronde du parc des Îles (Jean-Drapeau);

ATTENDU QUE dans cette convention la ville s'engage à contribuer au projet pour un montant de 1 950 000 \$ soit moins de 50 % du coût total du projet évalué à 5 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-061 de la Ville de Montréal soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

34911

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2000, 27 août 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter deux emprunts à long terme pour des montants respectifs de 46 528 700 \$ et de 75 855 200 \$, le 29 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 19 septembre 2000, deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux taux d'intérêt et aux autres conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts aux taux d'intérêt et aux conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à long terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter ces emprunts à long terme pour des montants respectifs de 46 528 700 \$ et de 75 855 200 \$, le 29 septembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux résolutions dûment adoptées par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 19 septembre 2000, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme effectués le 29 septembre 2000 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34912

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal ont nommé de nouveau monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de cette société pour une période de cinq ans ou jusqu'au moment de la privatisation de la Société si celle-ci survient avant cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1)

1. OBJET

Monsieur Hubert Manseau a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Manseau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Manseau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2000 pour se terminer le 31 mars 2005 ou au moment de la privatisation de la Société si celle-ci survient avant cinq ans, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Manseau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Manseau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Manseau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Manseau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Manseau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Manseau a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Manseau par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Manseau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Manseau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Manseau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Manseau peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Manseau consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à monsieur Manseau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant ce qui précède, si durant la période couverte par le mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent. De plus, advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de départ et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de départ, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Manseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Manseau se termine le 31 mars 2005. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Manseau à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Manseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant ce qui précède, si à la fin du mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de transition prévue à l'alinéa précédent. De plus,

advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de transition et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de transition, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HUBERT MANSEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34913

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec du Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt stratégique à s'assurer que la localité de Radisson dispose d'un parc immobilier ayant un caractère permanent et une qualité durable;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle pour la localité de Radisson;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord du Québec:

QUE le Programme de rénovation résidentielle Radisson (PRRR), dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DE RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE – RADISSON (PRRR)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«mandataire»: une municipalité ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

«propriétaire»: une personne admissible en vertu du présent programme;

«résidence principale»: une maison qui constitue le lieu de domicile permanent d'une personne physique;

«Société»: la Société d'habitation du Québec;

«maison»: une unité d'habitation servant de résidence à un ménage et qui est dotée d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas ou reconnue comme telle au rôle d'évaluation de la municipalité. Elle peut comprendre une fonction non résidentielle.

SECTION 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique sur le territoire de la localité de Radisson qui fait partie de la Municipalité de Baie-James.

SECTION 3 ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

3. Le programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide prévue par le présent programme.

4. La municipalité, un ministère ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles au programme. Une commission scolaire, une société d'état ou la Sûreté du Québec ne sont pas des organismes admissibles.

SECTION 4 ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

5. Le programme s'applique à une maison qui sert de résidence principale. Cette maison peut être vacante si elle a déjà servi de résidence principale et si elle est toujours destinée à servir de résidence principale.

La maison, à la date de la signature de la demande d'aide par le propriétaire, doit être installée sur le territoire de la localité de Radisson depuis au moins 10 ans s'il s'agit d'une maison mobile et 15 ans s'il s'agit d'un autre type de maison. Elle ne doit pas avoir déjà fait l'objet du programme.

6. La maison doit présenter une défectuosité majeure reconnue par la Société et visant l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1° l'isolation thermique;
- 2° les parements extérieurs;
- 3° la toiture;
- 4° la fondation;
- 5° les portes et fenêtres;
- 6° le chauffage et la ventilation.

Ces défectuosités majeures ne doivent pas découler d'un incendie.

7. Le coût total reconnu par la Société pour l'exécution des travaux acceptés par elle pour corriger, parmi les défectuosités majeures relevées sur le bâtiment, celles choisies par le propriétaire, doit être d'au moins 5 000 \$.

8. Les travaux prévus sur le bâtiment doivent être autorisés par la municipalité par le biais de l'émission d'un permis de construction.

SECTION 5 **ADMISSIBILITÉ DES COÛTS**

9. Les travaux admissibles au programme sont ceux acceptés par la Société pour corriger, parmi les déficiences majeures relevées sur le bâtiment, celles choisies par le propriétaire ainsi que les travaux conséquents à la correction de ces déficiences. La Société peut exiger l'exécution de travaux qui sont nécessaires pour s'assurer que la correction des déficiences choisies sera durable.

Les travaux exécutés ou les coûts assumés avant la délivrance du certificat d'admissibilité au programme ne sont pas admissibles.

10. Le coût reconnu par la Société pour les travaux admissibles varie selon leur mode d'exécution:

1^o Si les travaux, comprenant la main-d'œuvre et les matériaux, sont exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, le coût reconnu est le moindre entre celui établi à partir de la liste de prix de la Société ou suivant ses instructions et celui obtenu par le propriétaire auprès de l'entrepreneur par le biais d'une soumission, ou le coût facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission;

2^o Si les travaux ne sont pas exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec mais par un propriétaire, seul le coût des matériaux neufs fournis par un commerçant sera reconnu. Dans ces cas, le coût est le moindre entre 45 % du coût établi à partir de la liste de prix de la Société ou suivant ses instructions et celui découlant des factures produites par le propriétaire. Dans un tel cas, le coût maximum pouvant être reconnu pour ces travaux est de 15 000 \$ incluant les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

11. Le coût reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière inclut:

1^o le coût reconnu pour les travaux admissibles en vertu de l'article 10;

2^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3^o les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

4^o la prime, le cas échéant, pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux admissibles et offerts par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cas où la maison comprendrait une fonction non résidentielle, les coûts reliés à cette partie de la maison ne sont pas admissibles; ils sont déterminés, pour les parties communes de la maison, selon la proportion de la superficie de plancher occupée par cette fonction.

12. Le coût maximum reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière est de 35 000 \$ pour une maison.

SECTION 6 **AIDE FINANCIÈRE**

13. L'aide financière accordée à un propriétaire est établie en appliquant au coût reconnu par la Société le taux d'aide qui varie selon le type de propriétaire:

1^o le taux est de 50 % si le propriétaire est une personne physique;

2^o le taux est de 35 % pour tout autre type de propriétaire admissible.

14. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire et d'un rapport d'avancement des travaux produit en conformité avec ses directives par un inspecteur accrédité par elle et confirmant que les travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière ont été exécutés.

L'aide financière est versée si les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la Société.

15. Le propriétaire, pour obtenir le versement de l'aide financière, doit s'engager à rembourser une partie de l'aide financière versée si la maison faisant l'objet du programme est démolie ou déménagée hors de la localité de Radisson pendant une période de 5 ans débutant au mois du versement de l'aide financière.

L'engagement du propriétaire doit se faire par la signature d'une reconnaissance de dette en faveur de la Société prévoyant qu'en cas de défaut, l'aide financière est remboursable au prorata du nombre de mois restant à couvrir jusqu'au terme de 5 ans. Ainsi, le propriétaire en défaut de respecter son engagement doit rembourser la partie non gagnée de l'aide financière à la date du défaut, c'est-à-dire à compter du mois où la maison a été démolie ou déménagée.

La reconnaissance de dette peut être transférée pour la période restante et avec l'autorisation de la Société à un nouveau propriétaire de la maison. Advenant que le nouvel acquéreur refuse de signer la nouvelle reconnaissance de dette, le propriétaire remboursera à la Société la partie de l'aide financière non gagnée au mois de la vente de la maison.

SECTION 7

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

16. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1^o les prénom, nom, date de naissance et adresse principale du propriétaire si celui-ci est une personne physique;

2^o le nom et l'adresse du propriétaire si celui-ci est une personne morale, ainsi que le nom de son représentant;

3^o l'adresse et la description du bâtiment;

4^o une attestation que le propriétaire respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

17. La Société ou son mandataire peut, avant d'émettre un certificat d'admissibilité ou verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment:

1^o une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2^o le formulaire de la soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Ce formulaire doit identifier notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux ainsi que celles concernant les autres coûts reconus;

4^o une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété du propriétaire;

5^o le permis de construction;

6^o tout document que la Société peut exiger pour s'assurer du respect des dispositions du programme.

SECTION 8

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

18. La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire. Il doit s'assurer de sa recevabilité, procéder à son examen et à celui des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

19. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

20. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Ils peuvent également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à leur connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 9

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

21. La Société peut confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire à la condition cependant qu'il convienne des termes de l'entente établie à cette fin par la Société.

22. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o informer le public des paramètres, bénéfiques et conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les défauts majeurs admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport d'avancement des travaux confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies;

6^o informer la Société s'il y a, pendant la durée de la reconnaissance de dette, démolition, déménagement ou vente d'une maison ayant fait l'objet du programme.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

23. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. La rémunération de base est établie à 400 \$; à cette rémunération s'ajoute un montant de 200 \$ si l'inspecteur accrédité par la Société rédige pour le propriétaire un devis des travaux à être effectués.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais abandonné par le propriétaire.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

SECTION 10 DISPOSITIONS FINALES

24. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu

pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

25. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

26. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ou son mandataire ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

La durée du programme est fonction du budget qui lui est alloué par le gouvernement et aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis après le 30 juin 2002.

34914

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la signature de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», de l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec autorisait, par le décret n^o 823-99 du 7 juillet 1999, la signature de l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QU'en novembre 1999, le gouvernement du Canada annonçait une contribution additionnelle de 170 M\$ et des modifications au Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE certaines dispositions des ententes existantes doivent être revues et qu'une nouvelle entente doit être conclue pour assurer la pleine participation du Québec au programme ACRA ainsi modifié et l'obten-

tion d'une compensation équitable au Québec pour les sommes déjà versées en vertu de l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999» constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et de l'article 25 de cette loi, modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999», dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE l'application de l'Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole soit confiée à la Régie des assurances agricoles du Québec et que les montants alloués par le gouvernement fédéral en vertu des ententes susmentionnées soient versés à la Régie des assurances agricoles du Québec dans le compte distinct créé en application du décret n^o 823-99 du 7 juillet 1999;

QUE les montants versés par le gouvernement fédéral en vertu de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999» soient partagés au tiers à l'acquit des producteurs agricoles et aux deux tiers à l'acquit du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à utiliser les crédits et les intérêts additionnels générés par le compte distinct de la Régie des assurances agricoles du Québec aux fins d'assumer, en ce qui concerne la quote-part des producteurs, des crédits de cotisation à l'ASRA en ce qui concerne la quote-part du gouvernement, le versement des indemnités ACRA, la réduction d'une partie de la contribution gouvernementale 2000-2001 à l'ASRA et les frais de gestion liés au programme ACRA.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34915

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT une autorisation au ministre de l'Éducation de conclure une entente avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi le ministre rembourse à tout établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant d'un prêt autorisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits d'un établissement financier auquel il fait un remboursement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation doit, au nom du gouvernement, procéder au recouvrement des sommes ainsi remboursées auprès de chaque emprunteur en défaut;

ATTENDU QUE certains emprunteurs sont parfois introuvables ou difficiles à localiser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de cette loi le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure avec toute personne, société, corporation ou ministère, toute entente ayant pour objet de faciliter l'application de ladite loi;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une entente intervienne entre le ministre de l'Éducation et un pourvoyeur d'information sur le crédit afin de faciliter le recouvrement auprès de certains emprunteurs;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc. une entente substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34916

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT madame Annie Simard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente de ce Conseil, que sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ont été fixés par le décret numéro 716-98 du 27 mai 1998 et qu'elle a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE madame Annie Simard a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Annie Simard comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 26 et 27 août 2000 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Annie Simard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Annie Simard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Madame Annie Simard a été élue pour agir, à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Simard remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 21 septembre 2000 et il se terminera le 13 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 154 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Simard choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Simard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNIE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34917

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000, la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise à la 78^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de:

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation;

Monsieur Daniel Zizian
Directeur
Cabinet du ministre de l'Éducation;

Monsieur Pierre Brodeur
Directeur des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation;

Madame Sylvie Malaison
Conseillère
Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation;

Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34918

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 13-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 février 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34919

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 15-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 16 mai 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34920

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la

«Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 11-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 mars 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34921

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Parc technologique du Québec métropolitain et le transfert de ses droits et obligations au Parc technologique de la région de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 988-97 du 6 août 1997, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été modifiées;

ATTENDU QUE l'article 31 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain prévoit «qu'en tout temps après le 31 mars 1994, les lettres patentes du Parc pourront être révoquées par décret du gouvernement qui fixera la date à laquelle la corporation sera dissoute et les modalités afférentes»;

ATTENDU QUE l'article 32 des lettres patentes du Parc prévoit que «dans le cas de dissolution, le Parc remet au gouvernement tous les livres et documents, ainsi que tous ses biens mobiliers et immobiliers non nécessaires au paiement de ses dettes; les droits et obligations du Parc pourront être assumés par un autre organisme désigné par le gouvernement»;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris la décision de privatiser les activités du Parc technologique du Québec métropolitain en transférant l'ensemble des droits et obligations de cette corporation en faveur d'un nouvel organisme à but non lucratif, le Parc technologique de la région de Québec, chargé de prendre la relève;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le ministre des Transports a cédé au Parc technologique de la région de Québec le reliquat de ses terrains situés à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et tous les droits qu'il possédait sur ceux-ci, à l'exception des terrains et des servitudes nécessaires au réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Henri IV et du boulevard Wilfrid-Hamel;

ATTENDU QU'un protocole d'entente visant à régler les questions afférentes au transfert des droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain au Parc technologique de la région de Québec, a été signé entre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre des Transports, le ministre responsable de la Région de Québec, le Parc technologique du Québec métropolitain et le Parc technologique de la région de Québec, en date du 29 novembre 1999;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec a accepté d'assumer les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain dans ce même protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec et le Parc technologique du Québec métropolitain ont signé un protocole d'entente ayant pour objet de confier la gestion du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et ses opérations quotidiennes d'administration au Parc technologique de la région de Québec, et ce jusqu'au 31 août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Parc technologique du Québec métropolitain soit dissous à compter du 29 septembre 2000;

QUE les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain soient transférés au Parc technologique de la région de Québec, à compter du 29 septembre 2000;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations soient à la charge du Parc technologique de la région de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34922

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 3252-77 du 28 septembre 1977, atteindra l'âge de la retraite le 26 novembre prochain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de la retraite;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34923

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein et à temps partiel de ce tribunal;

ATTENDU QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assessseure à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mars 2003, qu'elle est devenue le 1^{er} avril 1998 membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, et qu'elle a demandé de devenir membre à temps partiel de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice

QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois soit nommée membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour la période s'échelonnant du 5 octobre 2000 au 22 mars 2003;

QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34924

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et deux membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, monsieur Jacques Drouin, psychiatre en pratique privée, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 octobre 2000;

QUE monsieur Gilles Bélanger, médecin ophtalmologiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE monsieur Louis-Joseph Papineau, médecin orthopédiste, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000;

QUE messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Jacques Drouin, Gilles Bélanger et Louis-Joseph Papineau soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

34925

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les

cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de celui-ci pour:

1^o acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société;

2^o contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

3^o consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

4^o acquérir ou céder des actifs d'une personne morale ou d'une société;

5^o accepter un don ou un legs auquel est attachée une condition ou une charge;

6^o acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel;

7^o construire un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article les cas et conditions ainsi déterminés peuvent être établis pour l'ensemble de la Société et de ses filiales ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quels cas et conditions les transactions et les opérations de la Société et de ses filiales visées aux paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 7 de la loi ne devraient pas requérir l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables au groupe constitué par la Société de développement de la Baie James et ses filiales (le Groupe) ces cas et conditions conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le groupe constitué par la Société de développement de la Baie James et ses filiales (le Groupe) puisse, à l'égard d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il n'a aucune participation ou dont la participation, le prêt ou l'engagement financier est inférieur à 1 500 000 \$, acquérir ou détenir des actions de toute catégorie ou des parts d'une personne morale ou d'une société, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société aux conditions suivantes:

i. le montant de la participation, des prêts et des engagements financiers du Groupe à l'égard de la personne morale ou de la société ne doit pas excéder 1 500 000 \$;

ii. l'acquisition ou la détention de parts ou d'actions ne doit pas avoir pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de la personne morale ou de la société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou de permettre à ce dernier, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse, s'il détient une participation dans une personne morale ou une société, détenir pendant une période maximale de douze mois une participation additionnelle d'au plus 3 000 000 \$ en raison d'une transaction motivée par le retrait ou par la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans la personne morale ou la société, ou en raison d'une situation de défaut de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société si ces actions ou ces parts ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote et si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société si ces actions ou ces parts lui confèrent directement ou indirectement 50 % ou moins des droits de vote, ou si l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés ne lui permet pas d'élire la majorité des administrateurs, et si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse, en outre, céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société:

i. lorsque la cession est au bénéfice d'une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999;

ou

ii. lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le Groupe puisse acquérir des actifs d'une personne morale ou d'une société si le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$ et si une telle acquisition n'opère pas le transfert d'une activité principale d'exploitation ou de production de cette personne morale ou de cette société;

QUE le Groupe puisse céder des actifs d'une personne morale ou d'une société si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse construire un immeuble ou acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation un immeuble ou un autre droit réel, si le coût de construction assumé par le Groupe ou le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$;

QUE le Groupe puisse aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse:

— détenir ou acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une personne morale ou d'une société, ainsi que les céder ou en disposer autrement, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

— acquérir en tout temps du papier commercial émis par une personne morale ou une société dans le cadre de la gestion de son encaisse;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret:

— un engagement financier comprend un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

— une activité d'exploitation ou de production est réputée principale lorsque les actifs qui se rattachent à cette activité représentent plus de 50 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs d'une personne morale ou d'une société;

QUE les cas et conditions fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe;

QUE le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34926

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du Territoire, et peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, elle a également pour mission d'administrer et d'aménager le Territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, tel que remplacé par l'article 12 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, la Société établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement de la Société de développement de la Baie James contienne les éléments suivants:

1) le contexte dans lequel évolue la Société au moment du dépôt du plan de développement, en regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive, et les enjeux qui en découlent;

2) les orientations, les objectifs et les moyens d'action que la Société entend poursuivre pour la réalisation de sa mission:

— en matière de développement et de diversification de l'économie du Territoire, incluant sa politique d'investissement auprès des entreprises;

— en matière d'administration et d'aménagement du Territoire;

— en matière de gestion d'infrastructures de transport sur le Territoire et plus généralement, quant aux mandats qu'elle peut exécuter pour le gouvernement, pour un de ses ministères, organismes ou sociétés;

— en matière de développement de ses ressources humaines;

3) les résultats attendus ainsi que les délais prévus à l'égard de chacun des objectifs retenus;

4) les indicateurs de performance retenus, tant qualitatifs que quantitatifs, afin d'évaluer l'atteinte des résultats;

5) l'évaluation des résultats du plan de développement précédent, le cas échéant;

6) les prévisions budgétaires, incluant les besoins de fonds et de financement;

QUE les informations contenues dans ce plan de développement portent sur un horizon de trois ans;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1^{er} mai 2001;

QUE les plans de développement subséquents soient déposés le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de leur entrée en vigueur;

QU'entre ces échéances, la Société soit en outre tenue de produire une mise à jour de son plan de développement lorsqu'un avis à cet effet lui est signifié par le ministre responsable de l'application de la partie I de la Loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), institue la « Société de développement de la Baie James »;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Claude Simard, conseiller pédagogique en formation professionnelle et aux services aux entreprises à la Commission scolaire de la Baie-James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000, aux conditions ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Simard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Simard remplit ses fonctions au bureau de la Société à Chibougamau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 2000 pour se terminer le 1^{er} octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 799 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Simard participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Simard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'an-

née, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Simard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 1^{er} octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE SIMARD

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

34928

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres et la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne notamment, parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-98 du 4 février 1998, monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-98 du 4 février 1998, monsieur Robert Sauvé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-98 du 8 juillet 1998, monsieur Michel Garon a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 940-98 du 8 juillet 1998, madame Suzanne Truchon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Garon, directeur général de la division Matagami, Noranda inc.;

— monsieur Gérald Lemoyne, opérateur, Norkraft Quévillon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Paul Gilbert, directeur du développement de l'industrie des produits forestiers au ministère des Ressources naturelles, en remplacement de monsieur Robert Sauvé;

— madame Louise Saucier, agente d'administration, Commission scolaire de la Baie-James, en remplacement de madame Suzanne Truchon;

QUE monsieur Michel Garon soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34929

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise

coise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux de:

– madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

– monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des Affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

– monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34930

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du capitaine Jean-Yves Poirier au grade d'inspecteur au traitement annuel de 82 685 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Jean-Yves Poirier soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34931

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé la promotion du capitaine Robert Poëti au grade d'inspecteur au traitement annuel de 78 837 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Robert Poëti soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34932

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Drouin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Pierre Drouin a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 336-95 du 15 mars 1995 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 28 octobre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur, la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Pierre Drouin soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Pierre Drouin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Drouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Drouin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2000 pour se terminer le 28 octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Drouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Drouin continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Drouin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Drouin choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Drouin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Drouin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Drouin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Drouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Drouin pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Drouin se termine le 28 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Drouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déter-

minées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34933

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Serge Côté comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Serge Côté a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1467-95 du 8 novembre 1995 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 12 novembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Serge Côté soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Serge Côté comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L. R. Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2000 pour se terminer le 12 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Côté pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 12 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE DROUIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34934

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à

l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jocelyne Olivier a été nommée membre et présidente de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 291-97 du 5 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Jocelyne Olivier soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jocelyne Olivier comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jocelyne Olivier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Olivier est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Olivier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Olivier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Olivier, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2000 pour se terminer le 26 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Olivier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Olivier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Olivier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Olivier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. M^e Olivier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Olivier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux

règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Olivier sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Olivier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Olivier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Olivier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Olivier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Olivier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Olivier peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 26 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Olivier se termine le 26 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Olivier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYNE OLIVIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Diane du Tremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Diane du Tremble a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 292-97 du 5 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Diane du Tremble soit nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Diane du Tremble comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane du Tremble, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame du Tremble remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2000 pour se terminer le 26 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame du Tremble comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame du Tremble reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame du Tremble participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame du Tremble choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame du Tremble sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame du Tremble a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre aux cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame du Tremble peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame du Tremble consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame du Tremble les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame du Tremble demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame du Tremble recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame du Tremble se termine le 26 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE DU TREMBLE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34936

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoit que la Commission de l'équité salariale est composée de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement après consultation d'organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit que le mandat des membres est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 80 de cette loi précise que les membres de la Commission doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Denise Perron a été nommée membre de la Commission de l'équité salariale par le décret numéro 293-97 du 5 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail.

QUE madame Denise Perron soit nommée de nouveau membre de la Commission de l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Denise Perron comme membre de la Commission de l'équité salariale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Perron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de l'équité salariale, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Perron remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 septembre 2000 pour se terminer le 26 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Perron comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Perron reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 370 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Perron participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Perron choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Perron sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Perron a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Perron peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Perron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Perron les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Perron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Perron se termine le 26 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE PERRON

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34937

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 4 et 5 octobre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Fredericton les 4 et 5 octobre 2000 une réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation dirigent leurs délégations respectives à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada) le 4 octobre 2000;

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail dirige la délégation québécoise aux conférences des ministres responsables du marché du travail qui se tiendront à Fredericton, les 4 et 5 octobre 2000;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, de:

— madame France Bibeau, attachée politique, cabinet de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

— monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre associé, responsable d'Emploi-Québec;

— monsieur Kenneth Kerr, directeur des politiques du marché du travail et de l'emploi, ministère de la Solidarité sociale;

— madame Claire Robitaille, conseillère aux affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34938

Avis

Avis

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88)

Proposition de regroupement

— Délai additionnel

Avis est donné de l'octroi, le 5 octobre 2000, d'un délai additionnel, jusqu'au 20 octobre 2000, aux municipalités visées par la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999, c. 88) pour leur permettre de me transmettre leur avis sur la proposition de regroupement transmise le 23 décembre 1999.

Avis est également donné de la demande adressée à la secrétaire-trésorière de la Ville de Saint-Jovite, madame Lise Julien, de faire publier dans un journal diffusé sur les territoires de ces quatre municipalités, le plus tôt possible, le texte de la proposition de regroupement.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

34979

Erratum

Décret 1131-2000, 27 septembre 2000

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 4 octobre 2000, 132^e année, numéro 40.

À la page 6507, la date du décret aurait dû se lire «27 septembre 2000» au lieu de «20 septembre 2000».

34976

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6609	M
Aménagement et l'urbanisme Loi sur l'... — Permis de construction — Renseignements relatifs à la réalisation de travaux (L.R.Q., c. A-19.1)	6621	N
Arpenteurs-géomètre — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6616	M
Carleton, Ville de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Omer (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6661	Erratum
Code des professions — Arpenteurs-géomètre — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6616	M
Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	6619	Projet
Commission de l'équité salariale — Renouvellement du mandat de Denise Perron comme membre	6654	N
Commission de l'équité salariale — Renouvellement du mandat de Diane du Tremble comme membre	6652	N
Commission de l'équité salariale — Renouvellement du mandat de Jocelyne Olivier comme membre et présidente	6650	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé — Composition et mandat de la délégation québécoise qui se tiendra à Winnipeg, les 2, 3 et 4 octobre 2000	6645	N
Conférence interprovinciale et conférence fédérale-provinciale de ministres responsables du marché du travail — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres provinciaux responsables du marché du travail et du Conseil des ministres de l'éducation (Canada), qui se tiendront à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 4 et 5 octobre 2000	6656	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 78 ^e réunion ordinaire qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 3 et 4 octobre 2000	6635	N
Conseil du trésor — Nomination de Marcel Gilbert comme secrétaire associé . .	6623	N
Conseil permanent de la jeunesse — Annie Simard, vice-présidente	6633	N
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . (L.R.Q., c. C-61.1)	6609	M
Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 29)	6607	
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par le juge André Bilodeau . .	6638	N

Entente avec le Groupe Écho/Trans Union du Canada Inc. — Autorisation au ministre de l'Éducation de conclure une entente	6633	N
Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole, de l'Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole — Signature de l'entente modificatrice n ^o 1 — Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 — Signature de l'entente modificatrice n ^o 1	6631	N
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdap	6615	N
(Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, 2000, c. 28)		
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6607	
(2000, c. 28)		
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'... — Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdap	6615	N
(2000, c. 28)		
Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	6619	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de l'Environnement — Nomination de Jean Maurice Latulippe comme sous-ministre adjoint	6623	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits	6615	M
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Ministère de la Santé et des Services sociaux — Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits	6615	M
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Modification à l'annexe I de la loi	6609	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Montréal, Ville de... — Règlement 00-061	6623	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Carleton et de la Paroisse de Saint-Omer	6661	Erratum
(L.R.Q., c. O-9)		
Parc technologique du Québec métropolitain — Dissolution et transfert de ses droits et obligations au Parc technologique de la région de Québec	6637	N
Permis de construction — Renseignements relatifs à la réalisation de travaux ..	6621	N
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Proposition de regroupement — Délai additionnel	6659	Avis
(Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, 1999, c. 88)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Pierre Drouin comme régisseur	6647	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Serge Côté comme régisseur	6648	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	6609	M
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le... — Proposition de regroupement — Délai additionnel (1999, c. 88)	6659	Avis
Saint-Omer, Paroisse de... — Regroupement avec la Ville de Carleton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6661	Erratum
Société d'habitation du Québec — Autorisation de la mise en œuvre du Programme de rénovation résidentielle — Radisson (PRRR)	6627	N
Société de développement de la Baie James — Forme, périodicité et autres modalités du plan de développement	6641	N
Société de développement de la Baie James — Nomination de Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	6642	N
Société de développement de la Baie James — Nomination de quatre membres et désignation du président du conseil d'administration	6644	N
Société de développement de la Baie James — Transactions, opérations et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement	6639	
Société Innovatech du Grand Montréal — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général	6625	N
Société Innovatech du sud du Québec — Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003	6636	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003	6636	N
Société Innovatech Régions ressources — Plan de développement 2000-2001 à 2002-2003	6636	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6624	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	6646	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	6646	N
Tribunal administratif du Québec — Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin affectée à la section des affaires sociales	6638	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel et deux membres médecins à temps partiel affectés à la section des affaires sociales	6639	N

